

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 01.26 Arrêté portant restriction d'accès, de circulation et de stationnement à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L. 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, les dernières conditions météorologiques du 9 janvier 2026,

VU, La demande présentée le 09 janvier 2026 par Madame Annie POISSON, Adjointe au Maire de Barneville-Carteret, afin de procéder à la mise en sécurité du public sur la rue Guillaume Le Conquérant à Barneville-Carteret à la constatation d'un arbre tombé sur un câble ENEDIS et sur une partie de la chaussée,

CONSIDÉRANT le danger suite à un arbre tombé sur un câble ENEDIS rue Guillaume Le Conquérant et bloquant la chaussée,

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'accès et la circulation sont interdits « ROUTE BARRÉE » sur la rue Guillaume Le Conquérant à compter du 09 janvier 2026-08h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de la sécurité et des secours publics.

ARTICLE 2^{ème} :

Ces interdictions seront levées par le Maire de la commune de Barneville-Carteret à l'issue des réparations et que la rue aura été sécurisée de toute part.

ARTICLE 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} :

Le service technique de la commune sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que les Associations sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services Techniques de BARNEVILLE-CARTERET,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 09 janvier 2026.

L'Adjointe au Maire,
Annie POISSON.

